



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE PUBLIQUE DU 19 OCTOBRE 2015

Présents

VANDERLICK - Bourgmestre Président,
DUPANLOUP, CATTALINI, TOUSSAINT, ABAD GONZALEZ,
BEKLEVIC A., MATHY M. - Echevins,
SEVRIN, DURIEU, BOGAERT, CHARDON, MASSIN,-
LARDINOIS, DINEUR, RAPTIS,
BIRON, TUVERI, VANDENBOSCH, VAN HAUVE,-
SANTORØ, MABILLE, ANCIA,
CELLIERES, MICHEL, BLAMPAIN, CREBEYCK, HIRROU,
PELLITTERI,
JUGLARET, MATHY J-P, BAU, RAEYMACKERS, MAGNIET
- Conseillers,
LANNOIS -Secrétaire

**OBJET N° 35 : ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS –
IMPOT COMMUNAL SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITES ASSIMILEES.**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son maintien ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 septembre 2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 septembre 2015 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

DECIDE :

PAR 22 OUI, 2 NON et 6 ABSTENTIONS

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, un impôt communal annuel sur les enseignes et publicités assimilées.

Article 2 : Par enseignes, on entend les indications mêmes peintes ou sur papier, les objets ou dispositifs quelconques qui sont apposés et visibles de l'extérieur d'un lieu donné pour faire connaître au public le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu, la profession qui s'y exerce ou les opérations qui s'y effectuent.

Les inscriptions qui constituent le signe distinctif « NOM – FIRME – RAISON SOCIALE » d'une maison restent considérées comme enseignes même si elles sont accompagnées d'indications générales sur la valeur du travail exécuté ou des produits débités dans l'établissement.

Sont assimilées à des enseignes, les publicités qui, placées à proximité immédiate d'un établissement, assurent la promotion de cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis ;

Par enseignes ou publicités assimilées lumineuses, on entend celles qui sont formées par les éléments même qui émettent de la lumière ou celles qui sont réalisées par la projection de rayons lumineux sur un écran.

Article 3 : Les taux de l'impôt sont fixés comme suit :

a) Pour les enseignes et/ou publicités assimilées non lumineuses :

0,25 euros par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

b) Pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses :

0,50 euros par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

Article 4 : L'impôt est établi sur la surface d'ensemble du dispositif de l'enseigne, de la publicité assimilée.

Il est calculé sur la surface du carré ou du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être contenu.

S'il s'agit d'inscriptions ou figures afférentes à la même enseigne ou à la même publicité assimilée et non limitée par un encadrement, il sera tenu compte de la surface totale déterminée par les carrés ou rectangles figurés autour des textes.

Article 5 : Si l'enseigne ou la publicité assimilée comportent plusieurs faces, l'impôt est calculé sur la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement.

Article 6 : Les enseignes et publicités assimilées relatives à des industries, professions ou commerces différents, apposées sur un immeuble par un même contribuable, seront imposées séparément.

Il en va de même pour celles qui sont apposées sur un immeuble par des contribuables différents.

Article 7 : Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt :

1. Les enseignes et publicités assimilées sur des immeubles affectés à un service public ou à un service d'utilité publique pour autant qu'elles concernent ces services.

2. Les dénominations d'œuvres de bienfaisance et d'associations sans but lucratif.

3. L'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce, ainsi que tout autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de 10 décimètres carrés.

Article 8 : Est redevable de l'impôt :

1. Le propriétaire de l'enseigne ou de la publicité assimilée qui l'a fait apposer dans son intérêt personnel.

2. Le tenancier ou l'exploitant de l'établissement dans le cas où l'enseigne ou la publicité assimilée contient de la publicité pour un tiers.

Article 9 : L'impôt est dû pour l'année entière pour les enseignes et les publicités assimilées existantes à la date du 1er janvier ou établies dans le courant du premier semestre de l'exercice d'imposition.

Il sera fait remise de la moitié de l'imposition si les enseignes ou les publicités assimilées sont établies dans le courant du second semestre ou lorsqu'il sera justifié que lesdits objets ont été placés pendant moins de six mois consécutifs.

Article 10 : L'impôt est perçu par voie de rôle. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée dans le délai prévu.

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, il sera fait application de l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le taux de majoration est de 200 % en plus de l'impôt de base.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil

Secrétaire

(s) Christophe LANNOIS


Président

(s) Daniel VANDERLICK


Le Directeur général,

Christophe LANNOIS

Pour extrait conforme


Pour le Bourgmestre,
l'Echevin délégué
(délégation du 7/12/2012)
Michel MATHY

